



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 6 JUILLET 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire en Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge SOODTS, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 14 votants : 17

Présents Serge SOODTS, Antoine VERMEULEN, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Nadine BOUREL, Jean-Baptiste MASSON, Corinne WAELENS, Vincent DELBAERE, Laëtitia SMAL, Aurélien ROYAL, Nicolas CARTON, Pauline BOUTOILLE, François LOOTEN, Guillaume DELRUE

Absent Sophie TRASNEL, pouvoir à Pauline BOUTOILLE
 Samuel LEFRANCQ, pouvoir à François LOOTEN
 Loryane GOBLET, pouvoir à Antoine VERMEULEN
 Elise VERSTRAETE, absente excusée
 Mikaëlla KINDT, absente excusée

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 7 avril 2026 est approuvé.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
04	23/04/2026	Oui	STRUYE Xavier DESCHILDER Sabine	1430 route de Callicanes	ZA 43	Renonciation
05	05/05/2026	Oui	DANEL Jérôme BROCAIL Isabelle	43 rue les Sanglots Longs	AD 98	Renonciation
06	22/05/2026	Oui	SOYEZ Claire	186 chemin privé route de l'Abbaye	B 805	Renonciation
07	25/05/2026	Oui	THOORIS Bruno VANDENBERGHE Régine	6 chemin des Loups	AD 174	Renonciation
08	01/06/2026	Oui	EPF Hauts de France	215 rue du Mont des Cats	AC 43	Renonciation
09	12/06/2026	Oui	SEGARD Germain MEUROT Coline	150 rue de Boeschèpe	AB 22 AB 23	Renonciation

- **Concessions funéraires**

N°	Date	Durée	Type	Concession	Titulaire
----	------	-------	------	------------	-----------

DEC2026.10	10/04/2026	50 ans	Columbarium	Familiale	WINCKEL Francis
DEC2026.11	15/04/2026	50 ans	Columbarium	Familiale	ROETYNCK Edith

• **Subventions**

N°	Date	Objet
DEC2026.12	11/06/2026	Portant sur une demande de subvention au titre de l'ADVB 2026 – Création d'un Pumptrack
DEC2026.13	12/06/2026	Portant sur une demande de subvention au titre du dispositif de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour l'année 2026

DE2026/27. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 qui prévoit que le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-12 qui précise que les conditions de consultation des pièces constitutives d'une délibération sont fixées dans le règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-19 qui précise que le règlement intérieur fixe la fréquence des questions orales ;

Vu l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les modalités d'application de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont définies dans le règlement intérieur ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal soumis à l'appui de la convocation ;

Considérant que le règlement intérieur fixe notamment les dispositions suivantes :

- Des conditions de la consultation des projets de contrat de service public
- Des règles de présentation et d'examen des questions orales
- Des modalités de l'espace réservé à l'opposition du bulletin municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal qui lui a été soumis à l'appui de la convocation et annexé à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/28. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – ALSH 2026-2027

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa n°2,

Considérant qu'en prévision des vacances scolaires 2026 - 2027, il est nécessaire de renforcer les équipes du service animation,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa n°2 de la loi n°84-53 précitée.

Il convient de recruter un certain nombre d'animateurs contractuels pour assurer l'accueil et l'animation des centres de loisirs 2026 - 2027 :

Périodes de vacances	Adjoints d'animations	
	Effectif maximum	Durée hebdo
« Petites vacances 2026 -2027 »	10	32/35
« Vacances d'été 2027 »	20	32/35

Les effectifs nécessaires seront fixés en fonction du nombre d'enfants inscrits durant les périodes et dans le respect des taux d'encadrement (un animateur pour huit enfants pour les enfants âgés de moins de 6 ans ; un animateur pour douze enfants pour les enfants âgés de 6 ans et plus).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires dans la limite fixée.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/29. REGLEMENTS DES SERVICES RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE, MERCREDIS RECREATIFS ET CENTRES DE LOISIRS

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L.551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règlements des services « Restauration scolaire », « Garderie », « Mercredis Récréatifs » et « Centres de Loisirs ».

Les services périscolaires et extrascolaires sont des services facultatifs que la commune propose aux familles dont les enfants sont scolarisés ou domiciliés à Godewaersvelde.

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont établis pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants. Les règlements des services visent à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité. Par ailleurs, il convient d'apporter des précisions quant à des dispositions particulières relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la discipline au sein de ces services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications des règlements des services périscolaires et extrascolaires
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/30. INSTANCE CONSULTATIVE ET PARTICIPATIVE – CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Il est essentiel que l'apprentissage de la démocratie débute dès le plus jeune âge. Cet apprentissage se construit à la fois dans le cadre scolaire et familial, mais la mise en situation concrète constitue un levier particulièrement efficace pour en favoriser la compréhension et l'appropriation.

La création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) vise ainsi à encourager la participation citoyenne des jeunes et à leur permettre de se familiariser avec les principes démocratiques.

D'un point de vue juridique, aucune disposition législative spécifique n'encadre la création d'un Conseil Municipal des Jeunes. Celle-ci relève donc de la compétence de la commune, qui en définit librement les modalités de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs républicaines, notamment les principes de non-discrimination et de laïcité.

1. Un projet éducatif

Le Conseil Municipal des Jeunes s'inscrit avant tout dans une démarche éducative. Il a pour objectif de permettre aux jeunes de découvrir et d'expérimenter la citoyenneté, notamment à travers :

- la participation à des processus démocratiques (élections, débats, votes),
- la compréhension de l'intérêt général,
- la conduite de projets collectifs.

À l'image du Conseil Municipal, les jeunes élus seront amenés à réfléchir, débattre, décider et mettre en œuvre des actions au service de la collectivité.

Le CMJ remplira ainsi un triple rôle :

- recueillir et représenter les idées et propositions des jeunes,
- proposer et réaliser des projets,
- relayer auprès du Conseil Municipal les attentes et observations de la jeunesse.

Le CMJ s'inscrit dans une démarche intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Son fonctionnement se veut à la fois structurant et adapté aux jeunes, en privilégiant une approche ludique et conviviale.

Les jeunes élus seront accompagnés par les élus et un professionnel du service enfance-jeunesse. Ils seront également associés aux temps forts de la vie communale (cérémonies, commémorations), contribuant ainsi à la transmission des valeurs citoyennes.

2. Cadre législatif et réglementaire

La création du CMJ peut s'appuyer sur les dispositions de la loi du 6 février 1992, qui autorise les conseils municipaux à créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal.

Le CMJ constitue une commission consultative, présidée par le Maire ou son représentant, conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il dispose d'un rôle consultatif avec une capacité de proposition, de suggestion et d'expression sur les sujets liés à la vie communale.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement, dans le respect des principes républicains.

3. Modalités de fonctionnement

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 9 conseillers âgés de 8 à 14 ans.

Conditions d'éligibilité :

- être domicilié à Godewaersvelde ou être scolarisé dans une école de la commune.

Les candidatures devront être déposées en mairie, accompagnées :

- d'une autorisation parentale
- de la fiche de candidature
- de la profession de foi

Un budget de fonctionnement pourra être alloué au CMJ par le Conseil Municipal.

Le CMJ sera encadré par l'Adjointe à l'Enfance, les membres de la commission municipale Jeunesse et un agent référent.

4. Calendrier de mise en place

- Sensibilisation des élèves dans les écoles Jacques Prévert et Saint Gérard : **juin 2026**
- Inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal : **juillet 2026**
- Dépôt des candidatures : **pour le vendredi 4 juillet 2026**
- Accompagnement des candidats pour leur affiche et programme : **du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2026**
- Campagne électorale : **du lundi 26 octobre au samedi 14 novembre 2026**
- Organisation du scrutin en mairie : **le dimanche 15 novembre 2026 de 9h00 à 13h00**
- Installation officielle du Conseil Municipal des Jeunes : **vendredi 20 novembre 2026 à 18h30 en Mairie**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes dans les conditions définies ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/31. APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2026-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Education notamment les articles L.521-1 à L.521-4, L.551-1, et D.521-1 à D.521-13 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.227-1, R.227-4, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif de Territoire et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet Educatif Territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Considérant l'organisation des rythmes scolaires à l'école Jacques Prévert pour la rentrée 2017-2018 ;

Considérant que pour obtenir le label « Plan Mercredi », il y a lieu d'inscrire le projet dans le PEdT ;

Considérant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 paru au Journal Officiel du 28 juin 2017 rendant possible par dérogation l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, la collectivité a saisi l'opportunité d'interroger les acteurs locaux à ce sujet avec comme principe fondamental que l'enfant soit au cœur des différents temps d'activités de la journée.

Le PEdT, mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'Education formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce Projet Educatif de Territoire réaffirme les valeurs et ambitions éducatives et sociales que la commune de Godewaersvelde et ses partenaires souhaitent porter durant ces trois prochaines années dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Les enjeux éducatifs fondamentaux proposés :

- **Axe 1** : Favoriser le développement des compétences des enfants et des jeunes à travers l'accès à la culture, aux sports, à l'environnement, au numérique, aux loisirs...
- **Axe 2** : Favoriser l'égalité des chances et garantir l'accessibilité des actions à l'ensemble des enfants et des jeunes
- **Axe 3** : Développer et encourager la participation citoyenne des enfants et des jeunes
- **Axe 4** : Fédérer les parents autour de projets collectifs autour de leurs enfants
- **Axe 5** : Développer, accompagner et soutenir la fonction parentale

Dans la continuité du travail entrepris depuis plusieurs années sur la qualité du service et la place de l'enfant dans nos structures, la commune souhaite intégrer le dispositif « Plan Mercredi » proposé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse à son offre. Pour intégrer cette démarche, la collectivité doit conventionner un nouveau PEdT et la charte de qualité du « Plan Mercredi ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'approuver** le Projet Educatif de Territoire, le « Plan Mercredi » et le PEdT socle commun pour la période de 2026 à 2029 annexés à la présente délibération en vue de sa labellisation « Plan Mercredi ».
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/32. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVE SAINT GERARD SAINTE CONSTANCE

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8, L.442-5 et L.442-9 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération du 21 décembre 2021 fixant le montant du forfait communal de l'école privée sous contrat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération du 6 mars 2024 revalorisant le montant du forfait communal de l'école privée sous contrat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Code de l'Education explicite dans son article L.442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Par délibération du 6 mars 2024, le Conseil municipal a fixé le montant du forfait communal à 545 € par enfant et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal avec les organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'école Saint Gérard Sainte Constance.

L'évaluation du forfait communal est faite à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune et pour les classes conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Sur cette base, il est proposé de revaloriser le forfait communal par élève à 595 €. Cette revalorisation sera formalisée dans les conventions passées avec les organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Le montant annuel du forfait communal attribué à l'école privée sous contrat d'association est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune à la rentrée de septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de fixer** le forfait communal à 595 € par élève à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget au compte 6558.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/33. TRANSFERT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DEMANDEE PAR L'AFFI POUR L'ECOLE ST GERARD A L'AFTL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération DE2018/55 accordant la garantie d'emprunt de la commune à l'AFFI (Association Foncière de Flandres Intérieure) pour un emprunt contracté auprès du CMNE de Merville pour un montant de 140 000 € ;

Considérant la fusion-absorption de l'AFFI (Association Foncière de Flandres Intérieure) par l'AFTL (Association Foncière Flandres Tourcoing Lys) ;

Considérant que la commune avait accordé sa garantie à l'emprunt susvisé destiné pour des travaux d'aménagement, de ravalement et d'accessibilité de l'école St Gérard.

Dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association Foncière de Flandre Intérieur par l'Association Foncière Flandres Tourcoing Lys, l'ensemble des droits, obligations, actifs et passifs de l'association absorbée est intégralement transféré à l'association absorbante à compter du 1^{er} septembre 2025.

A ce titre, l'Association Foncière Flandres Tourcoing Lys sollicite le transfert de la garantie accordée par la Commune de Godewaersvelde en date du 20 novembre 2018 au bénéfice de l'Association Foncière AFFI, dans le cadre de l'emprunt de 140 000 € souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel du Nord pour les travaux de l'école St Gérard.

Les caractéristiques de la garantie demeurent inchangées :

- Prêteur : CMNE Merville
- Montant initial du prêt : 140 000 €
- Taux : 1,76 % à taux fixe
- Durée : 240 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** le transfert de la garantie d'emprunt accordé à l'AFFI à l'AFTL.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/34. ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN BIEN APPARTENANT AU CCAS EN VUE DU TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la bibliothèque municipale est actuellement implantée au 275 rue de Boeschèpe ;

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer les conditions d'accueil du public, de développer les services proposés par la bibliothèque municipale et de disposer de locaux mieux adaptés à cette activité ;

Considérant que l'immeuble situé au 15 rue du Peintre Nicolas Ruysen, propriété du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), présente les caractéristiques nécessaires à l'accueil de la bibliothèque municipale ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite au préalable l'accord du Conseil d'administration du CCAS sur le principe d'une cession du bien à la Commune ;

Considérant qu'il convient, à ce stade, de se prononcer sur le principe de cette opération avant l'engagement des démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à sa concrétisation

Dans le cadre de sa politique de développement des services culturels et d'amélioration de l'accueil du public, la Commune étudie la possibilité de transférer la bibliothèque municipale, actuellement implantée au 275 rue de Boeschèpe, vers des locaux plus adaptés à ses besoins.

À cet effet, l'immeuble situé au 15 rue du Peintre Nicolas Ruysen, propriété du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), apparaît comme une opportunité permettant d'offrir à la bibliothèque des espaces mieux dimensionnés et plus fonctionnels pour l'exercice de ses missions.

La concrétisation de ce projet suppose au préalable le transfert de propriété du bien concerné du CCAS vers la Commune. Cette opération nécessite l'accord du Conseil d'administration du CCAS ainsi que l'engagement des démarches administratives, juridiques et financières qui permettront d'en définir les modalités précises.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette opération, afin d'affirmer sa volonté de transférer la bibliothèque municipale au n°15 rue du Peintre Nicolas Ruysen et de solliciter parallèlement l'avis du Conseil d'administration du CCAS sur le principe d'une cession du bien à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le principe du transfert de la bibliothèque municipale actuellement située rue de Boeschèpe vers l'immeuble situé au 15 rue du Peintre Nicolas Ruysen.
- **d'approuver** le principe d'acquisition par la Commune de cet immeuble appartenant au Centre Communal d'Action Social, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration et des conditions juridiques et financières qui seront définies ultérieurement.
- **de solliciter** le Conseil d'Administration du CCAS afin qu'il se prononce sur le principe de la cession de ce bien à la commune.
- **de dire** qu'une délibération ultérieure sera soumise au Conseil municipal afin d'approuver les modalités définitives de l'acquisition, notamment le prix de cession, les conditions de transfert et l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/35. PARTICIPATION COMMUNALE A LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS A PATTES JAUNES

Le frelon à pattes jaunes est une espèce invasive originaire d'Asie, dont la présence en France a été signalée au début des années 2000. Depuis son introduction, il s'est rapidement propagé et a colonisé une grande partie des départements et des communes françaises.

Prédateur redoutable des abeilles, le frelon à pattes jaunes a des conséquences importantes sur la filière apicole, la biodiversité et la sécurité des personnes. Son mode d'attaque est particulièrement agressif et les piqûres, notamment en cas d'attaques multiples ou chez les personnes allergiques, peuvent entraîner des conséquences graves, voire mortelles. Sa prolifération constitue ainsi un véritable enjeu de santé publique.

La destruction des nids représente une intervention dont le coût peut être important. Lorsque les nids sont situés sur une propriété privée, leur destruction relève de la seule décision du propriétaire.

Compte tenu des dangers que représente le frelon à pattes jaunes pour la population et des risques qu'il fait peser sur la pollinisation en raison de sa prédation des abeilles, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une participation financière destinée à encourager la destruction des nids.

Le montant de la participation communale est fixé à 50 € maximum sur le reste à charge TTC du demandeur par nids de frelons détruits.

L'aide est versée sur présentation :

- de la facture acquittée ;
- du justificatif de versement ou de notification de l'aide de Cœur de Flandre Agglo ;
- d'un justificatif de domicile ;
- d'un relevé d'identité bancaire.

Les crédits consacrés à ce dispositif sont plafonnés à 1 000 € par exercice budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la mise en place d'une participation communale à la destruction des nids de frelons à pattes jaunes, telle que présenté ci-dessus.
- **d'inscrire** les crédits au budget au compte 65748.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/36. CONSEIL DEPARTEMENTAL – ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF (EPA) D'INGENIERIE TERRITORIALE – AGENCE INORD – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Par délibération DE2017/40 du 26 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au service iNord proposé par le département.

Conformément à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agence iNord « *est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Suite au renouvellement du Conseil municipal, l'agence d'ingénierie départementale du Nord sollicite la commune pour la désignation **d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.**

Il convient donc de procéder à cette désignation.

Aussi, en application de l'article L.2121-21 du Code Général Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection des membres suivants :**

- **Titulaire : Martial WAEGHEMAEKER**
- **Suppléant : Vincent DELBAERE**

DE2026/37. RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU TE FLANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2025 du TE Flandre ;

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que par renvoi aux dispositions applicables, les syndicats doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la réception du rapport d'activités 2025 du TE Flandre, il convient de présenter ce dernier aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal **prend** acte du rapport d'activités 2025 du TE FLANDRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h52.